

**Inwerkingtreding****Artikel 15**

De procedureregels en rechtsmiddelen bepaald in dit reglement hebben slechts uitwerking na goedkeuring ervan door de Koning.

Aangenomen door de Algemene Vergadering van de Orde te Brussel op 12 juni 2019

De stafhouder van de Orde,

Jacqueline Oosterbosch

Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 30 juni 2020 tot goedkeuring van het reglement van de Orde van advocaten bij het Hof van Cassatie betreffende de administratieve sancties, aangenomen in uitvoering van de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,  
K. GEENS

**Entrée en vigueur****Article 15**

Les règles de procédure et les voies de recours visées au présent règlement ne sortent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi.

Adopté à Bruxelles par l'Assemblée générale de l'Ordre, le 12 juin 2019

Le bâtonnier de l'Ordre,

Jacqueline Oosterbosch

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 juin 2020 portant approbation du règlement de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation relatif aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,  
K. GEENS

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE**

[C – 2020/15117]

**30 JUNI 2020. — Koninklijk besluit tot goedkeuring van de reglementen van de balies van de Orde des barreaux francophones et germanophones betreffende de administratieve sancties, aangenomen in uitvoering van de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten**

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groot.

Gelet op de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten, artikel 133, § 4, tweede lid;

Overwegende dat artikel 133, § 4, eerste lid, van de wet van 18 september 2017 aan de Stafhouder van de Orde waartoe de advocaten behoren zoals bedoeld in artikel 5, § 1, 28°, de bevoegdheid toekent om toezicht te houden op de naleving van de bepalingen van boek II van voornoemde wet, van de besluiten en reglementen genomen ter uitvoering ervan, van de uitvoeringsmaatregelen van Richtlijn 2015/849, van de Europese verordening betreffende geldovermakingen en van de waakzaamheidsplichten bedoeld in de bindende bepalingen betreffende financiële embargo's;

Overwegende dat de reglementen met betrekking tot het opleggen van administratieve sancties, aangenomen in uitvoering van de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten, bij dit besluit gevoegd, door de bevoegde instanties werden goedgekeurd en door de stafhouders ondertekend;

Op de voordracht van de Minister van Justitie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** De reglementen betreffende het opleggen van administratieve sancties, aangenomen in uitvoering van de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten, die zijn opgenomen in de bijlagen 1 tot en met 12 van dit besluit, worden goedgekeurd.

**Art. 2.** De minister bevoegd voor Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 30 juni 2020.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,  
K. GEENS

**SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE**

[C – 2020/15117]

**30 JUIN 2020. — Arrêté royal portant approbation des règlements des barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones relatifs aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, article 133, § 4, alinéa 2;

Considérant que l'article 133, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 septembre 2017 donne compétence au Bâtonnier de l'Ordre auquel appartient les avocats tels que visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 28°, de contrôler le respect des dispositions du livre II de la loi précitée, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers;

Considérant que les règlements relatifs aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, repris en annexe, ont été approuvés par les instances compétentes et signés par les bâtonniers;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les règlements relatifs aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, repris aux annexes 1 à 12 du présent arrêté, sont approuvés.

**Art. 2.** Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,  
K. GEENS

Annexe n° 2 à l'arrêté royal du 30 juin 2020 portant approbation des règlements des barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones relatifs aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

## **BARREAU DE BRUXELLES – ORDRE FRANCAIS**

### **Règlement relatif aux sanctions administratives de l'application de la loi préventive du blanchiment**

Vu la loi du 18 septembre 2017, relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après: la loi),

Considérant que l'article 133, § 4 de la loi prescrit que les autorités de contrôle, en l'occurrence le bâtonnier, édictent un règlement sur les règles de procédure et les voies de recours en matière de sanctions administratives en cas de violation des dispositions de la loi par les avocats de leur barreau,

Considérant que ce règlement doit tenir compte des dispositions imposées par la loi,

Michel Forges, bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, après en avoir délibéré avec le conseil de l'Ordre en sa séance du 4 décembre 2018, a arrêté ce qui suit.

#### 1. Règles de procédure

##### Article 1

Lorsqu'un contrôle d'un avocat, portant sur ses obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, révèle que cet avocat ne s'est pas conformé à ses obligations légales, le bâtonnier ouvre une enquête administrative. Lorsque le bâtonnier estime devoir se déporter, il est remplacé par le bâtonnier sortant ou, à défaut, par le dauphin de l'Ordre et son remplaçant ouvre l'enquête.

Le bâtonnier ou, le cas échéant, son remplaçant peut désigner un membre ou un ancien membre du conseil de l'Ordre pour procéder à l'enquête.

L'enquêteur entend l'avocat en cause en ses explications. L'avocat en cause peut se faire assister d'un avocat au cours de son audition mais il ne peut s'y faire représenter.

L'enquêteur établit un rapport de l'audition de l'avocat en cause et l'adresse au bâtonnier ou le cas échéant, à son remplaçant, ainsi qu'à l'avocat en cause.

##### Article 2

2.1. Sur la base du rapport d'audition de l'avocat en cause le bâtonnier ou le cas échéant, son remplaçant applique, éventuellement, une sanction administrative.

2.2. Le montant de l'amende s'élève à minimum 250 euros et au maximum à 1.250.000 euros.

2.3. Le montant de l'amende est fixé en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :

- De la gravité et de la durée des infractions;
- Du degré de responsabilité de la personne en cause;
- De l'assise financière de la personne en cause, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou du revenu de la personne physique en cause;
- Des avantages ou profits éventuellement tirés des infractions par la personne en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- Du préjudice éventuellement subi par les tiers du fait des infractions, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
- Du degré de coopération de la personne en cause avec les autorités compétentes;
- Des éventuelles infractions antérieures commises par la personne en cause.

### Article 3

3.1. La décision est notifiée à l'avocat en cause par lettre recommandée avec accusé de réception et par mail si l'avocat en cause dispose d'une adresse mail connue des services de l'Ordre.

La notification est valablement effectuée à l'adresse du cabinet de l'avocat en cause, telle que celle-ci a été communiquée pour la dernière fois au secrétariat du barreau.

3.2. Cette décision est également notifiée par le bâtonnier ou, le cas échéant, par son remplaçant à la CTIF, conformément à l'article 135 § 1er de la loi.

3.3. Immédiatement après que l'avocat en cause ait été informé de la décision de sanction, le bâtonnier ou le cas échéant, son remplaçant rend publique de manière nominative sur le site internet du barreau de Bruxelles la décision d'imposition d'une sanction administrative en application de la loi. La publication comportera au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction ainsi que l'identité de l'avocat responsable.

Lorsque la publication de l'identité des personnes responsables ou de données à caractère personnel de ces personnes est jugée disproportionnée par le bâtonnier ou le cas échéant, par son remplaçant, après une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données ou lorsque la publication de ces données compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, le bâtonnier, ou le cas échéant, son remplaçant procède la manière suivante :

- Report de la publication jusqu'au moment où les raisons de la non-publication cessent d'exister;
- Publication anonyme de la décision, si une telle publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel en cause, dans ce cas la publication des données pertinentes peut être reportée pendant un délai raisonnable si le bâtonnier prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- Non publication si les possibilités visées ci-dessus sont jugées insuffisantes pour garantir que :
  - o La stabilité des marchés financiers ne sera pas compromise ou;
  - o La publication de la décision est proportionnée aux mesures de contrôle considérées comme étant de caractère mineur.

3.4. Si la décision d'appliquer une sanction fait l'objet d'un recours, ces informations et toutes les informations ultérieures relatives au résultat de ce recours seront immédiatement publiées sur le site web du barreau de Bruxelles. Toute décision annulant une décision précédente sera également publiée.

3.5. La publication demeure sur le site du barreau pendant cinq ans.

3.6. Les données à caractère personnel reprises dans la publication ne seront conservées que pendant la durée nécessaire, conformément au règlement relatif à la protection des données à caractère personnel.

### Article 4

La décision d'appliquer une sanction administrative est sans préjudice des suites disciplinaires éventuelles.

## 2. Voies de recours

### Article 5

L'avocat en cause peut exercer un recours contre la décision devant le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone.

L'appel est formé à peine de nullité :

- Dans le mois de l'envoi de la notification de la décision,
- Par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Adressée au siège du conseil de discipline d'appel francophone et germanophone et au bâtonnier ou le cas échéant, son remplaçant, au Palais de Justice de Bruxelles.

L'appel est suspensif de l'exécution de la décision mais pas de la publication de la décision, conformément à l'article 135, § 3, alinéa 4 de la loi.

### Article 6

Devant le conseil de discipline d'appel, l'avocat en cause comparaît en personne éventuellement assisté d'un conseil.

Le bâtonnier, ou le cas échéant, son remplaçant ou leur représentant fait rapport au conseil de discipline d'appel.

#### Article 7

Les décisions du conseil de discipline d'appel francophone et germanophone sont notifiées par le secrétaire de ce conseil au bâtonnier ou le cas échéant, à son remplaçant, au Palais de Justice de Bruxelles et à l'avocat en cause, à l'adresse de son cabinet telle que celle-ci a été communiquée pour la dernière fois au secrétariat du barreau. Les notifications se font par lettres recommandées avec accusé de réception.

#### Article 8

Contre la décision du conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, le bâtonnier ou, le cas échéant, son remplaçant et l'avocat en cause peuvent introduire un pourvoi en cassation.

Le pourvoi est formé à peine de nullité :

- Dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de la décision du conseil de discipline d'appel,
- Par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Adressée au greffe de la Cour de cassation, et - selon le cas - au bâtonnier ou, le cas échéant, son remplaçant ou à l'avocat en cause.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de l'exécution de la décision du conseil de discipline d'appel francophone et germanophone.

### 3. Recouvrement

#### Article 9

Les amendes administratives dues en exécution de décisions qui ne sont plus susceptibles d'un recours ordinaire sont recouvrées par le SPF Finances, administration de la Trésorerie, comme il est prévu à l'article 134 de la loi.

### 4. Entrée en vigueur

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur quinze jours après que le bâtonnier ait donné connaissance aux avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ce qu'il a été approuvé par arrêté royal conformément à l'article 133, § 4, alinéa 2 de la loi. Cet arrêté royal avec le texte du présent règlement sera notamment publié dans la "Lettre du Barreau" et sera mis en ligne sur le site web du barreau de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2018

Michel FORGES,

Bâtonnier

Gezien om te worden gevoegd bij Ons besluit van 30 juni 2020 tot goedkeuring van de reglementen van de balies van de Ordre des barreaux francophones et germanophones betreffende de administratieve sancties, aangenomen in uitvoering van de wet van 18 september 2017 tot voorkoming van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme en tot beperking van het gebruik van contanten.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 30 juin 2020 portant approbation des règlements des barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones relatifs aux sanctions administratives, pris en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Van Koningswege:  
De Minister van Justitie,

Par le Roi :  
Le Ministre de la Justice,

K. GEENS